
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0325/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOGOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de ZANBATIYA SERVICE enregistré le 27 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux à exhaure solaire et une clôture grillagée à Wanda, Doun et Songo (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs A. Sylvain POYGA, D. Armand KERE et Achille POYGA, représentant ZANBATIYA SERVICE, numéro IFU 00130971 V, requérant ;

Et

Madame Egnomboè Celia KANTIONO et Monsieur Sylvain LEZOGO, représentant la Commune de Zabré, autorité contractante ;

Monsieur Jacob BAMBARA, représentant BURKINA INOVA SERVICES, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Zabré a lancé la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux à exhaure solaire et une clôture grillagée à Wanda, Doun et Songo (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) lors des premiers résultats (n°4196 du vendredi 01 aout 2025) avait déclaré l'offre de ZANBATIYA SERVICE non conforme au lot 02 au motif qu'il n'a pas fourni la carte grise de la foreuse et la facture pour compresseur basse pression, pompe à boue conductimètre, pompe submersible, sonde de profondeur ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et faisait valoir qu'il a fourni toutes les documentations justificatives (carte grise) dans son offre technique ; que son offre financière est la moins disante par rapport à celui de l'attributaire provisoire ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0280/ARCOP/ORD du 12/08/2025 que la plainte de ZANBATIYA SERVICE était fondée et infirmait par conséquent les résultats provisoires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le mardi 26 aout 2025 dans le quotidien des marchés publics N°4213 ; ces résultats déclaraient l'offre de ZANBATIYA SERVICE non conforme au motif que la facture pour compresseur basse pression, sonde de profondeur n'a pas été fourni ; que la citerne à carburant a été fourni avec un nombre de place assise 00 en lieu et place de la citerne à eau ; que l'attestation de mise à disposition de la foreuse n'est pas signée par le propriétaire réel sur la carte grise ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs suscités ne sont pas de nouveaux motifs ; qu'il avait déjà fait une plainte sur les mêmes griefs lors des premiers résultats provisoires ; que l'ORD par extrait de décision n°2025-L0280/ARCOP/ORD du 12/08/2025 avait déclaré sa plainte fondée ; que cette décision n'a pas été mise en œuvre de façon régulière par la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD de renvoyer la CCAM pour une mise en œuvre régulière de la décision n°2025-L0280/ARCOP/ORD du 12/08/2025 afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux à exhaure solaire et une clôture grillagée à Wanda, Doun et Songo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4213 du mardi 26 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 août 2025 ; que ZANBATIYA SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 27 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'en espèce il s'agit de vérifier la mise en œuvre régulière de la décision n°2025-L0280/ARCOP/ORD du 12/08/2025 ; qu'aux termes de cette décision il ressort que : *«-que la plainte de ZANBATIYA SERVICE est fondée ; qu'en effet, il a régulièrement proposé la foreuse et les autres matériels de forage lui permettant de prétendre à un marché au moins ; qu'il appartient à la CAM d'en tenir compte « sur la base de la combinaison la plus économique » pour l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ;*

- (...);

- *d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages positifs (lots 01, 02 et 03). » ;*

considérant que le requérant a rappelé que la décision du 12 août 2025 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il ne s'agissait pas d'analyser une nouvelle fois son offre en y relevant d'autres griefs ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a fourni le même matériel et le même personnel à tous les trois (03) lots ; que l'offre a été analysée lot par lot ; que l'offre est non conforme au lot 02 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que la CCAM a effectué une nouvelle analyse de l'offre du requérant au lot 02 ; que la décision N°2025-L0280/ARCOP/ORD du 12 aout 2025 n'a donc pas été régulièrement mise en œuvre ; que par conséquent il y a lieu de renvoyer la CCAM pour une mise en œuvre régulière de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ZANBATIYA SERVICE est recevable ;**
- **que la plainte de ZANBATIYA SERVICE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-007/RCES/PBLG/CZBR pour la réalisation de trois (03) forages pastoraux à exhaure solaire et une clôture grillagée à Wanda, Doun et Songo (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon